



Extrait du registre des arrêtés municipaux

ARRÊTÉ

N° SG2025-926

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté du 26 mai 2020 portant délégation de signature au profit de Monsieur Patrick CREVEL, Conseiller municipal délégué à la Sécurité Civile,

CONSIDERANT qu'à l'occasion des « Galopades de Noël » organisée par le Stade Athlétique Bayeusain le **19 décembre 2025**, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement de tous les véhicules afin d'assurer la sécurité des coureurs et du public,

ANNULE ET REMPLACE SG2025-881

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le stationnement de tous les véhicules automobiles et engins à deux roues sera interdit, le jeudi 18 décembre 2025 de 19h00 jusqu'au vendredi 19 décembre 2025 00h00 :

- *Place aux Pommes (places en épi côté école de musique).*

Article2 – Le stationnement de tous les véhicules automobiles et engins à deux roues sera interdit le vendredi 19 décembre de 15h00 à 00h00 :

- *Rue du Maréchal Foch, place aux Pommes.*

Article3 – Le stationnement de tous les véhicules automobiles et engins à deux roues sera interdit le vendredi 19 décembre de 17h30 à 00h00 :

- *Rue Saint-Malo, Rue Saint-Martin, Rue Larcher (partie comprise entre rue Lambert Leforestier et la rue Saint-Martin) parking hôtel de Ville.*

Article 4 – La circulation de tous les véhicules automobiles et engins à deux roues sera interdite, le vendredi 19 décembre 2025 à partir de 15h00 jusqu'à 00h00 :

- *Place aux Pommes, rue des Teinturiers.*

La circulation dans la rue des Teinturiers (sur la partie comprise entre la rue de la Cave et le parking Surville) se fera à contre sens.

Article 5 – La circulation de tous les véhicules automobiles et engins à deux roues sera interdite, le vendredi 19 décembre 2025 à partir de 18h30 jusqu'à 00h00 :

– Rues du Maréchal Foch, Saint-Malo, Saint-Martin, Cuisiniers, Juridiction, Franche, Genas Duhomme (partie comprise entre la sortie parking des Remparts et la rue Saint-Malo), Du Général De Dais, Ursulines, Place Charles de Gaulle (partie comprise entre la rue de la juridiction et la rue Bourbesneur), Maitrise, Larcher (partie comprise entre la rue Tardif et la rue Saint-Malo), Lambert Léonard Leforestier, Pont des Tanneurs, Saint-Jean (partie comprise entre la rue Larcher et la rue aux Coqs), Allée de l'Orangerie, Laitière, Teinturiers (partie comprise la rue Saint-Jean et place aux pommes).

La circulation rue Genas Duhomme (partie comprise entre la rue des Bouchers et le parking des Remparts) se fera à contre sens.

Article 6 – L'accès aux véhicules de sécurité et de secours sera maintenu en permanence dans le sens du circuit emprunté par les coureurs.

Article 7 – La déviation des véhicules s'effectuera par les rues adjacentes

Article 6 – La mise en place du balisage pour les coureurs et de la signalisation routière pour les véhicules, la visibilité des signaleurs et la mise en œuvre du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur. L'organisateur doit gérer le rétablissement des voies publiques après l'événement.

Article 7 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Tout véhicule en infraction de stationnement pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Bayeux et Monsieur le commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bayeux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A l'Hôtel de Ville, le vingt-quatre novembre deux mil vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation
Patrick CREVEL
Conseiller Municipal délégué à la Sécurité Civile

